

# Règlement du brevet fédéral de Initiateur terrain montagne

## Art 1 : Objet

La Fédération française des clubs alpins et de montagne délivre un **brevet fédéral d'Initiateur Terrain Montagne**

## Art 2 : Compétences attestées

L'attribution du brevet fédéral atteste des **compétences d'initiateur de Terrain Montagne** de son titulaire pour organiser, encadrer et enseigner bénévolement **l'activité Alpinisme en Terrain de Montagne**.

Il est reconnu apte à gérer un groupe en neige, glace, rocher et terrain mixte dans des courses de Haute Montagne de Niveau minimum PD – cotation UIAA.

## Art 3 : Conditions d'entrée en formation pédagogique du Stage Initiateur

Pour entrer en formation le candidat doit :

- Posséder une licence de l'année en cours d'une association affiliée à la FFCAM
- Etre titulaire :
  - de l'UFCA
  - de l'UV1 technique TM (ou équivalent, voir cursus)
- Posséder :
  - une pratique de co encadrement dans un club
  - une liste de courses correspondant au niveau d'initiateur (voir référentiel de la formation)

## Art 4: Composition du dossier d'entrée en formation

- Fiche d'inscription signée par le président de l'association comportant le numéro de licence du candidat avec le numéro du livret de formation le cas échéant
- La liste de courses demandées (voir référentiel de la formation)
- L'attestation de réussite de l'UV1 Technique Terrain Montagne

Pour les stagiaires n'ayant pas encore de livret de formation :

- Photo d'identité
- Copie de l'attestation de Secourisme de Premier Degré
- L'attestation de suivi de l'UFCA

Le dossier d'inscription doit parvenir au responsable du stage au plus tard un mois avant de l'entrée en stage. Tout dossier incomplet ou parvenu après les délais pourra être refusé.

## Art 5 : Durée de la formation

La formation comprend un volume horaire global minimum de 56 heures réparties sur 7 jours.

## Art 6 : Modalités d'évaluation

L'évaluation est organisée par l'équipe pédagogique.

Elle vise à s'assurer que le candidat possède les compétences en situation réelle :

Qualités techniques :

- condition physique
- niveau technique
- maîtrise des techniques de progression, d'orientation, de sécurité et de secours
- connaissance de la montagne et du terrain
- gestion du matériel et des EPI

Qualités pédagogiques:

- capacité d'écoute, d'observation et d'évaluation
- clarté dans les explications et les justifications des choix
- intégration dans le cadre associatif

Qualités comportementales

- attention à soi et au groupe
- gestion des décisions : préparation et conduite de course
- animation du groupe
- calme, confiance en soi, modestie, auto-critique

### **Art 7 : Composition de l'équipe d'encadrement**

Elle se compose au minimum d'un instructeur fédéral (ou d'un initiateur désigné par la commission Alpinisme) et d'un guide de haute montagne.

### **Art 8 : Conditions d'attribution du brevet**

Le candidat doit satisfaire aux conditions d'entrée et aux exigences des évaluations de la formation dans les conditions prévues aux articles 4 et 6.

Le brevet est attribué par le Vice-Président aux activités, sur proposition de l'équipe pédagogique.

### **Art 9 : Durée de validité**

La fédération atteste des compétences du titulaire fixées par l'article 2 du présent règlement pendant une durée de 5 ans à compter de la date de fin de stage.

Pendant cette durée, le titulaire du brevet d'Initiateur terrain d'aventure est inscrit dans la base de données des cadres fédéraux; son maintien dans cette base est subordonné à un recyclage, organisé dans les conditions fixées par la commission d'activité compétente.

Si à l'issue des cinq ans, le titulaire n'a pas suivi un recyclage ou participé à l'encadrement d'un stage d'initiateur (qui vaut comme recyclage), la fédération n'atteste plus de ses compétences et le circuit de demande de cadre fédéral lui sera inaccessible ou n'apparaît plus dans la base de données des cadres fédéraux.

### **Art 10 : VAE fédérale**

Le brevet mentionné à l'article 1 est accessible par la voie de la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) : le candidat doit faire la preuve devant un jury qu'il maîtrise les compétences décrites à l'article 2.

Pour que le dossier de VAE soit recevable, il faut justifier de compétences en rapport avec le brevet fédéral d'initiateur Terrain Montagne .

### **Art 11 : Modalités de mise en œuvre**

Les modalités de mise en œuvre du présent règlement sont précisées en dossiers annexes. Ces annexes sont accessibles depuis l'extranet de la FFCAM : « Pack formation »/bureau virtuel/5-formation/pack formation alpinisme » avec tous types de codes d'accès.

### **Art 12 : Abrogation des anciens textes :**

Ce règlement de formation du Brevet fédéral d'initiateur Terrain Montagne abroge et remplace tous les règlements antérieurs.